**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1975)

**Rubrik:** Décembre 1975

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

2 décembre 1975

# Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

---

*L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite,*

en modification partielle du règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites,

*arrête:*

## I.

Pour la nomination des agents de poursuites, l'arrondissement de poursuites et faillites de *Delémont* est divisé en les cercles suivants:

| | |
|---|---|
| *1er cercle:* | Bassecourt<br>Boécourt<br>Glovelier<br>Saulcy<br>Soulce<br>Undervelier |
| *2e et 3e cercle:* | Courfaivre<br>Courtételle<br>Develier<br>Delémont<br>Soyhières |
| *4e cercle:* | Courroux<br>Montsevelier<br>Rebeuvelier<br>Vermes<br>Vicques |
| *5e et 6e cercle:* | Bourrignon<br>Ederswiler<br>Mettemberg<br>Movelier<br>Pleigne |
| *7e cercle:* | Corban<br>Courchapoix<br>Mervelier |

| | |
|---|---|
| *8e cercle:* | Châtillon<br>Courrendlin<br>Rossemaison |

## II.

L'arrondissement de poursuites et faillites des Franches-Montagnes est divisé en les cercles suivants:

| | |
|---|---|
| *1er cercle:* | Les Bois<br>Le Noirmont |
| *2e cercle:* | Les Breuleux<br>La Chaux-des-Breuleux<br>Muriaux (le Cerneux-Veusil, Les Peux, Le Roselet)<br>Le Peuchapatte |
| *3e et 5e cercle:* | Le Bémont<br>Goumois<br>Muriaux (sans le Cerneux-Veusil, Les Peux et Le Roselet)<br>Les Pommerats<br>Saignelégier<br>Epauvillers<br>Epiquerez<br>Soubey |
| *4e cercle:* | St-Brais<br>Les Enfers<br>Montfaucon<br>Montfavergier |
| *6e cercle:* | Les Genevez<br>Lajoux |

## III.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Laufon* est divisé en les cercles suivants:

| | |
|---|---|
| *1er cercle:* | Burg (im Leimental)<br>Dittingen<br>Laufon<br>Liesberg<br>Roggenburg<br>Röschenz<br>Wahlen |

*2e cercle:*

Blauen
Brislach
Duggingen
Grellingen
Nenzlingen
Zwingen

## IV.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Laupen* est divisé en les cercles suivants:

*1er cercle:*

Neuenegg

*2e cercle:*

Clavaleyres
Ferenbalm
Frauenkappelen
Golaten
Gurbrü
Kriechenwil
Laupen
Mühleberg
Münchenwiler
Wileroltigen

## V.

L'arrondissement de poursuites et faillites de Moutier est divisé en les cercles suivants:

*1er cercle:*

Châtelat
Monible
Rebévelier
Sornetan
Souboz

*2e cercle:*

Loveresse
Reconvilier
Saicourt
Saules
Tavannes

*3e cercle:*

Bévilard
Champoz
Court
Malleray
Pontenet
Sorvilier

| | |
|---|---|
| *4e cercle:* | Belprahon<br>Moutier<br>Perrefitte<br>Roches<br>La Scheulte<br>Vellerat |
| *5e cercle:* | Corcelles<br>Crémines<br>Elay<br>Eschert<br>Grandval |

## VI.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès le 1er janvier 1976. Elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1975

Au nom de l'Autorité cantonale de surveillance,

le président: *Graf*
la secrétaire: *Lüthy*

3 décembre 1975

# Ordonnance fixant les arrondissements de vérification des poids et mesures

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures,

vu les articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale du 12 mars 1973 définissant la compétence et les tâches des autorités cantonales en matière de poids et mesures,

en complément de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** [1] Le canton de Berne comprend pour le service des poids et mesures les arrondissements et bureaux de vérification suivants:

| | |
|---|---|
| Ier arrondissement: | districts de Frutigen, d'Interlaken, d'Oberhasli, de Gessenay, du Haut-Simmental et du Bas-Simmental, avec bureau à Interlaken; |
| IIe arrondissement: | districts de Konolfingen, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Signau et de Thoune, avec bureau à Thoune; |
| IIIe arrondissement: | districts de Berne et de Laupen, avec bureau à Berne; |
| IVe arrondissement: | districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Trachselwald et de Wangen, avec bureau à Berthoud; |
| Ve arrondissement: | districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Fraubrunnen et de Nidau, avec bureau à Bienne; |
| VIe arrondissement: | districts de Courtelary, de Cerlier, de Laufon, de Moutier et de La Neuveville, avec bureau à St-Imier; |
| VIIe arrondissement: | districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy, avec bureau à Buix. |

2 Le Directeur de l'économie publique peut, si nécessaire, ordonner le déplacement des bureaux.

**Art. 2** 1 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1976, après avoir été approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes.

2 Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

3 Au jour de son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance du 16 novembre 1965 fixant le nombre et le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes le 8 janvier 1976

3 décembre 1975

# Ordonnance fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services (Modification)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

vu le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

*arrête:*

## I.

L'ordonnance du 29 décembre 1971 fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services, ordonnance complétée par l'article 117 de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux (OPE), est modifiée comme suit:

Calcul

**Art. 2** Alinéas 1 à 3 inchangés

4 Seront en outre facturés les frais d'expertises exécutées par des commissions, des services spécialisés et autres organes semblables, tels que la commission cantonale de protection des sites et du paysage et les syndicats d'aménagement régional.

Autorisations relatives à la protection des eaux

**Art. 3**

*a* Autorisation de déverser des eaux usées

1. Constructions nouvelles et transformations, y compris les nouvelles installations sanitaires et les déversements d'eaux de réfrigération, sous réserve des chiffres 2 à 11:
   tirets 1 à 4 inchangés

| | Fr. | | |
|---|---|---|---|
| 2. Garages sans prises d'eau | 20.— | à | 40.— |
| Chiffre 3 inchangé | | | |
| 4. Bâtiments agricoles pourvus de fosses à purin | 30.— | à | 100.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 5. En cas de renonciation au sens de l'article 67 OPE tirets 1 à 4 inchangés | |
| Chiffre 6 inchangé | |
| 7. Entreprises destinées à l'engraissement du gros bétail, du menu bétail et de la volaille; halles de ponte | 120.— à 1000.— |
| 8. Eaux usées, industrielles et artisanales, en particulier | |
| – installations de contrôle et traitement mécanique des eaux usées | 50.— à 200.— |
| – traitements biologique et chimique des eaux usées | 100.— à 500.— |
| 9. Piscines | 30.— à 100.— |
| 10. Entrepôts et lieux de stockage de produits artisanaux et industriels | |
| – sans prise d'eau | 30.— à 100.— |
| – avec prise d'eau, selon chiffre 1 ou 5 | |
| 11. Petites stations d'épuration plus les EH à raccorder, selon tarif sous chiffre 5 | 50.— à 150.— |
| *b* Autorisations pour citernes | |
| Chiffre 1 inchangé | |
| 2. Grands entrepôts d'un volume total supérieur à 1000 m³ | 1000.— à 6000.— |
| Chiffre 3 inchangé | |
| *c* Gravières et sablières (par 100 m³) au maximum 6000 fr. | –.50 à 3.— |
| Le cubage est calculé selon les plans joints à la demande; les talus, etc., ne sont pas déduits. | |
| *d* Autres autorisations selon l'article 112 de la loi sur l'utilisation des eaux et l'OPE | 100.— à 1000.— |
| *e* Inchangée | |
| *f* Sommations | 10.— |

Travaux exécutés à l'extérieur

**Art. 3a** Pour les travaux exécutés à l'extérieur (inspections et descentes sur les lieux avant ou durant la procédure d'octroi de l'autorisation ou encore à des fins de consultation technique, etc.), l'indemnité sera calculée selon les tarifs mentionnés à l'article 6.

Temps consacré

**Art. 6** 1er alinéa inchangé

Pour les travaux exécutés à l'extérieur (prélèvement d'échantillons, descentes sur les lieux, inspections, etc.), des indemnités journalières seront perçues selon le barème ci-après:

| | Fr. |
|---|---|
| Personnel de formation universitaire, par demi-journée | 100.— à 130.— |
| Laborantins et employés techniques, par demi-journée | 50.— à 70.— |
| Apprentis, par demi-journée | 25.— à 40.— |

3e alinéa inchangé
4e alinéa inchangé

Véhicules servant à lutter contre les hydrocarbures (ci-après véhicules)

**Art. 8**
*a)* Véhicules du canton
1. Taxe de base
Dans la mesure où les véhicules (camions, remorques, citernes à pompe «Kaiser», véhicules pour le contrôle des citernes) doivent participer à une intervention, l'émolument de base à percevoir varie entre 30 et 100 francs.
Chiffre 2 inchangé
3. Indemnité kilométrique
Pour les véhicules à moteur, il est perçu une indemnité supplémentaire de 1 fr. 20 à 1 fr. 50 par kilomètre.
4. Véhicules nautiques
Indemnité horaire sans pilote:
- Bateau faucardeur et bateau de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures:
  - sans utilisation du treuil 105 francs
  - avec utilisation du treuil 150 francs
- Bateaux de la police (selon l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police)

*b)* inchangée

Equipement pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures

**Art. 9** Le prix de l'heure d'intervention est calculé selon les taux suivants (sans compter les frais du service de desserte et d'actionnement):

| | |
|---|---|
| Pompes électriques de transvasage avec conduites d'aspiration et de refoulement | 20.— à 40.—/h |
| Générateur de courant avec tambour pour câbles et lampe | 30.— à 50.—/h |
| Réservoir pliable avec support tubulaire | 15.— à 25.—/h |
| Réservoir pliable fermé | 15.— à 25.—/h |
| Barrage flottant avec accessoires, par mètre et par jour | 1.50 à 2.50/m |
| Bassin de rétention de 14 m³ | 20.— à 30.—/j |
| à partir du 11e jour | 10.— à 20.—/j |

Les indemnités pour les autres installations et outils sont comprises dans la taxe des véhicules équipés pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Temps consacré

**Art. 11** Les indemnités pour le travail fourni par les équipes affectées à la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures seront facturées selon le temps consacré effectivement, à raison de 12 à 20 francs par homme et par heure.
2e alinéa inchangé

**Art. 18**

| | Fr. |
|---|---|
| *a* Permis de navigation | |
| 1. Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bataux entrant dans cette catégorie, y compris les voiliers dont la surface vélique n'excède pas 6 m² | 20.— |
| 2. Bacs | 30.— |
| 3. Chalands sans moteur | 60.— |
| 4. Bateaux à moteur jusqu'à 10 CV | 20.— |
| à partir de 10, 1 CV, par CV supplémentaire | 2.— |
| 5. Bateaux à voiles non lestés | 40.— |
| 6. Yachts, canots à dérive pontée et voiliers de la classe «Jollenkreuzer» | |
| – jusqu'à 5 m de long | 60.— |
| – de 5,1 à 7 m de long | 90.— |
| – plus de 7 m de long | 120.— |
| 7. Les bateaux à voiles avec moteur font l'objet d'un émolument supplémentaire correspondant à la puissance CV et calculé selon chiffre 4. | |
| *b* Permis de navigation pour vacanciers (plaques de saison, assurance comprise) | |
| – bateaux à rames | 10.— |
| – bateaux à voiles | 30.— |
| – bateaux à moteur, jusqu'à 20 CV | 30.— |
| – au-delà de 20 CV, par CV suppl. mais au maximum 100 francs | 2.— |
| *c* Permis de conduire | |
| – permis de circulation | 30.— |
| – permis d'élève-conducteur | 50.— |
| – prolongation du permis d'élève-conducteur | 20.— |
| – permis de conduire définitif | 30.— |
| – établissement d'un permis de conduire sur la base d'un permis délivré dans un autre canton | 30.— |
| – duplicata | 20.— |

| | Fr. |
|---|---|
| *d* Examens de conducteur | |
| – examen théorique et examen complémentaire | 25.— |
| – examen pratique et examen complémentaire pour bateaux à moteur | 40.— |
| – examen pratique et examen complémentaire pour bateaux à voiles | 50.— |
| – examen et examen complémentaire de pilote de bateaux destinés au transport professionnel de personnes; examen et examen complémentaire de conducteur de chaland | 80.— |
| *e* Plaques | |
| – plaques de contrôle | 20.— |
| – plaques valables une journée, y compris émolument de permis et d'assurance. Dans cette somme est inclus un dépôt de 20 francs pour les plaques. Il sera remboursé lors de la restitution des plaques. | 50.— |
| *f* Inspections de bateaux | |
| 1. – Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bateaux entrant dans cette catégorie | 15.— |
| – Bateaux avec moteur hors bord et bateaux à voiles | 30.— |
| – Bateaux avec moteur à bord | 50.— |
| 2. Bateaux destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de travail: | |
| – pour la première heure d'inspection | 60.— |
| – par fraction d'heure supplémentaire | 40.— |
| – les frais d'experts sont comptés en sus | |
| 3. Bateaux de location: par bateau | 10.— |
| *g* Expertise type | |
| – Bateaux à rames et à voiles | 100.— |
| – Bateaux à moteur jusqu'à 6 CV | 100.— à 200.— |
| – Bateaux à moteur de plus de 6 CV | 100.— à 250.— |
| – Bateaux aux caractéristiques exceptionnelles | selon la durée de l'expertise |
| *h* Autorisations d'aménager des installations de batellerie | |
| – Bouées, pieux, crochet d'amarrage | 40.— |

| | Fr. |
|---|---|
| – Débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux | 50.— à 150.— |
| – Installations portuaires, selon l'importance et le coût des installations | 100.— à 500.— |
| – Transfert des autorisations | |
| – Bouées, pieux, crochet d'amarrage, débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux | 30.— |
| – Installations portuaires | 50.— |
| *i* Taxes annuelles pour places d'amarrage et poteaux indicateurs | |
| Bouées, pieux d'amarrage, crochets, places d'amarrage aux débarcadères et dans les installations portuaires, selon le coût des installations et l'endroit | 50.— à 1500.— |
| Poteaux indicateurs | 10.— |
| *j* Permis de louage de bateaux | |
| – Taxe de base | 50.— |
| – par bateau à rames, voilier ou bateau à moteur de location | 10.— |
| – mais au minimum | 50.— |
| – et au maximum | 500.— |
| *k* Exploitation de bacs | |
| Délivrance d'une autorisation valable 5 ans. Cet émolument ne comprend pas les frais de contrôle des câbles ni la délivrance de tableaux d'autorisation. | 80.— |
| *l* Autorisation d'organiser des manifestations nautiques (régates, etc.) | |

| | manifestations régionales circulation libre sur l'aire de la course | compétitions et manifestations circulation autorisée aux seuls participants |
|---|---|---|
| – Taxe de base par manifestation | 50.— | 100.— |
| – Autorisations groupées | | |
| – pour 2 manifestations | 80.— | 180.— |
| – pour 3 à 5 manifestations, supplément par manifestation | 40.— | 80.— |
| – pour 6 à 10 manifestations, supplément par manifestation | 30.— | 70.— |
| – pour 11 manifestations et plus | 400.— | 800.— |
| *m* Retrait du permis de conduire par décision administrative | 50.— à | 300.— |

| | Fr. |
|---|---|
| *n* Divers | |
| – Transmission d'adresses | |
| *a* en cas de traitement mécanique (au moins 500 adresses), par adresse | .—05 à .—10 |
| *b* dans tous les autres cas | selon temps employé |
| – mutations | 10.— |
| – supplément pour omission d'indiquer une mutation | 10.— |
| – recherches, attestations, etc. | selon temps employé |
| – établissement de contrats | 15.— |
| – absence non excusée à l'examen de conduite ou à l'inspection des bateaux | 50% de l'émolument indiqué sous lettres d et f (au minimum 10 francs) |
| – retrait par la police des plaques de contrôle et des permis | 50.— à 100.— |
| – sommations | 10.— |
| – autorisation de flottage, par m³ | —.50 |
| – autres permis et autorisations non cités expressément dans le présent tarif | 10.— à 100.— |

**Art. 19**

| | |
|---|---|
| *a* Approbation de plans | |
| – téléskis avec installation fixe et téléfériques destinés au transport professionnel de personnes | 100.— à 1000.— |
| – téléfériques, ascenseurs inclinés, etc., non destinés au transport professionnel de personnes | 50.— à 500.— |
| – supplément pour ascenseurs à va et vient | 25% |
| *b* Premier permis d'exploitation valable un an | |
| – pour téléskis et téléfériques destinés au transport professionnel de personnes | 200.— à 1000.— |
| – pour téléfériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes | 200.— |
| – supplément pour ascenseurs à va et vient | 25% |

| | Fr. | | |
|---|---|---|---|
| *c* Permis d'exploiter pour téléskis sans installation fixe, par année | 50.— | à | 100.— |
| *d* Renouvellement des permis d'exploitation | | | |
| – téléskis et téléfériques destinés au transport professionnel de personnes | | | |
| cat. 1 à 3, par année | 50.— | à | 300.— |
| cat. 4 et au-delà, par année | 200.— | à | 600.— |
| supplément pour ascenseurs à va et vient | | | 25% |
| – téléfériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes, par année | 20.— | à | 100.— |
| *e* Sommations | | | 10.— |

Sont réservés les émoluments pour examens de projets et inspections périodiques que peut percevoir le service de contrôle institué par le Concordat concernant les installations de transport par câbles et ski-lifts sans concession fédérale.

## II.

1 La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

2 Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée selon la manière usuelle.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

3 décembre 1975

# Règlement de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs (Modification)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

*arrête:*

## I.

Le règlement du 3 octobre 1969 de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs est modifié comme suit:

**L'article 11, 2e alinéa** est abrogé.

## II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

5 décembre 1975

# Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)



## Décision de la Direction des travaux publics du canton de Berne

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'article 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les ruisseaux ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

| Nom du ruisseau | Rivière dans laquelle il se jette | Commune qu'il traverse | District |
|---|---|---|---|
| Geissleitrenbach | Aar, sans cours d'eau récepteur direct | Guttannen | Oberhasli |
| Breitwaldlammgraben | Aar | Guttannen | Oberhasli |

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1975 Le Directeur des travaux publics: *Schneider*

10 décembre 1975

# Ordonnance portant exécution du décret modifiant la circonscription du canton de Berne en 30 districts

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

conformément à l'article 2 du décret du 19 novembre 1975 modifiant le décret du 16 novembre 1939/8 septembre 1952 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction de la justice,

*arrête:*

1. Administration de district
*a* Principe

**Article premier** [1] Les affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district, en cours à l'entrée en vigueur du décret, sont liquidées dans l'ancien district. Les affaires enregistrées après l'entrée en vigueur du décret sont liquidées dans le nouveau district.

[2] Les archives concernant les affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district et existant à l'entrée en vigueur du décret, sont conservées dans l'ancien district.

*b* Préfectures

**Art. 2** [1] L'apurement des comptes communaux de 1974 est terminé par l'ancienne préfecture. Les derniers comptes apurés et les fiches de contrôle sont transmis à la nouvelle préfecture.

[2] L'apurement des comptes et rapports de tutelle échus à fin 1974 est terminé par l'ancienne préfecture. Les fiches de contrôle, les dossiers et les comptes des tutelles en cours sont transmis à la nouvelle préfecture.

[3] Les fiches des autres contrôles préfectoraux sont transmises à la nouvelle préfecture.

*c* Registre du commerce
Registre des régimes matrimoniaux

**Art. 3** Les inscriptions en vigueur dans le registre du commerce et celui des régimes matrimoniaux sont d'office portées au nouveau registre puis radiées dans l'ancien registre. Les pièces justificatives relatives au dernier état de chaque inscription sont transmises au préposé du nouveau registre, de même que les répertoires des associés personnellement responsables des sociétés coopératives.

*d* Registre foncier

**Art. 4** Les grands livres (immeubles) du registre foncier sont transmis au conservateur du nouveau registre au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du décret. Les inscriptions dans les registres

accessoires (propriétaires, créanciers, etc.) sont transmises aussi rapidement que possible.

*e* Offices des poursuites et faillites

**Art. 5** [1] Les poursuites ordinaires pendantes sont déléguées au nouvel office au fur et à mesure de la réception des réquisitions des créanciers. Les sursis à la vente des biens saisis continuent à courir auprès de l'ancien office. En cas de vente, l'affaire est déléguée au nouvel office.

[2] L'encaissement des saisies de salaires en cours continue à courir auprès de l'ancien office jusqu'à l'expiration de la saisie. La nouvelle saisie contre le même débiteur qui entre en vigueur à ce moment-là est déléguée au nouvel office.

[3] Les pactes de réserve de propriété ainsi que les actes d'engagement du bétail en vigueur sont transmis au nouvel office avec les fiches de contrôle correspondantes.

[4] Les fiches de contrôle des débiteurs d'actes de défaut de biens sont transmises au nouvel office.

[5] Au besoin l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites tranche.

2. Compétence du notaire à raison du lieu

**Art. 6** Les actes notariés déjà instrumentés relatifs aux droits réels concernant des immeubles conservent toute leur validité et peuvent être déposés au nouveau registre foncier.

3. Circonscriptions de l'administration centrale

**Art. 7** [1] Les principes énoncés à l'article 1 sont applicables par analogie aux affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district, en cours dans des circonscriptions de l'administration centrale, et aux archives concernant ces affaires.

[2] Pour les cas particuliers la Direction compétente édicte les directives nécessaires. Celle-ci pourra consulter les députations jurassiennes du Grand Conseil si cela paraît indiqué par la nature de l'affaire.

4. Entrée en vigueur

**Art. 8** La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que le décret du 19 novembre 1975 modifiant la circonscription du canton de Berne en 30 districts.

Berne, 10 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

ACE 4609 du 10 décembre 1975: entrée en vigueur le 1er janvier 1976

10 décembre 1975

# Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

## A. Dispositions générales

**Article premier** [1] Quiconque met à contribution l'activité administrative ou de justice administrative de la Direction de la police du canton de Berne est tenu de payer des émoluments selon les taux indiqués ci-après.

[2] Les émoluments sont supportés par celui qui provoque un acte administratif pour s'assurer un avantage ou le nécessite par son attitude.

[3] Si plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments pour un acte administratif, elles répondent solidairement de ce paiement à défaut d'une autre disposition.

[4] Les dispositions générales et les taux stipulés par le décret sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie, pour autant que la présente ordonnance ne comporte pas de prescriptions spéciales.

[5] Tout assujetti peut être tenu de verser une avance sur les émoluments et les frais à sa charge.

**Art. 2** [1] Les émoluments fixés ci-après ne comprennent pas les débours tels que les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de port, de télégraphe et de téléphone, les frais de reliure, etc.; tous ces débours doivent être également portés dans les états de frais.

[2] Les indemnités de déplacement sont fixées selon les prescriptions en vigueur.

[3] Pour le calcul des indemnités de témoins, ainsi que des honoraires de traducteurs et d'experts, le décret fixant les émoluments en matière pénale est applicable par analogie.

**Art. 3** [1] Dans les limites du barème ci-après, les émoluments sont fixés selon le temps employé et le travail fourni, l'importance de l'affaire, l'intérêt qu'a l'assujetti à l'acte administratif et sa situation financière.

[2] Si la perception d'un émolument constitue une rigueur inéquitable, on peut y renoncer totalement ou partiellement.

[3] En cas d'indigence de l'assujetti ou si l'acte administratif est accompli pour une organisation visant en permanence ou provisoirement un but d'utilité publique ou de bienfaisance, les émoluments peuvent, sur requête, être remis totalement ou partiellement.

[4] Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 100 francs.

**Art. 4** Lorsqu'une demande d'accomplir un acte administratif soumis à autorisation est retirée ou lorsque le requérant renonce après coup à l'autorisation, les émoluments sont restitués sous déduction d'un montant correspondant aux dépenses administratives occasionnées. Dans tous les cas, la Direction de la police a droit au remboursement intégral de ses débours.

**Art. 5** Les émoluments sont perçus par les préfectures ou directement par les divisions de la Direction de la police.

**Art. 6** Si l'assujettissement aux émoluments est éludé, le droit de réclamer le paiement des émoluments subsiste; la poursuite pénale est réservée.

**Art. 7** La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être attaquée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. Le Tribunal administratif du canton de Berne statue en dernier ressort sur tous les litiges relatifs aux émoluments (art. 15, ch. 1, LJA).

## B. Emoluments pour affaires administratives ou de justice administrative générales

**Art. 8** [1] Pour l'examen et l'appréciation (acceptation ou rejet) de requêtes de toutes sortes, on percevra un émolument variant entre 10 et 800 francs.

[2] Pour une décision rendue sur recours, on percevra un émolument forfaitaire allant de 40 à 1000 francs.

[3] Ces émoluments seront perçus conjointement avec les autres frais de procédure, selon les principes de la loi sur la justice administrative.

4 Pour la radiation d'un recours, on pourra percevoir un émolument jusqu'à concurrence de 200 francs.

5 Dans les affaires de justice administrative particulièrement importantes et longues, les divisions administratives de la Direction de la police ne sont pas liées aux émoluments maximaux fixés. Dans ces cas cependant, l'émolument doit correspondre au temps réellement consacré à la procédure, mais ne peut pas dépasser le double de l'émolument maximal ordinaire.

## C. Emoluments de chancellerie

**Art. 9** Conformément à l'article 7, 1er alinéa, du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, les émoluments de chancellerie de la Direction de la police s'élèvent à:

| | | Fr. |
|---|---|---|
| *a* extraits et copies | | |
| – pour la première page | 3.— à | 5.— |
| – par page supplémentaire | | 2.— |
| – par page de copie | | 1.— |
| – par page de photocopie | | 2.— |
| *b* recherches | | |
| – pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure | | 5.— |

**Art. 10** Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

### Examens de conducteur

### I. Examen pour voitures automobiles légères

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvre) | 50.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 35.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 45.— |

## II. Examen concernant les autocars et voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

*a Autocars*

| | Fr. |
|---|---|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 70.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 50.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 45.— |
| 6. Examen théorique complémentaire (oral ou écrit) | 40.— |

*b Voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes*

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 60.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 50.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 45.— |
| 6. Examen théorique complémentaire OTR (oral ou écrit) | 15.— |

## III. Examen concernant les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises et les tracteurs

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 70.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 50.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 45.— |
| 6. Examen théorique complémentaire (oral ou écrit) | 40.— |

## IV. Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes

| | Fr. |
|---|---|
| 1. Examen pratique | 40.— |
| 2. ... | |
| 3. ... | |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 45.— |

## V. Examen concernant les véhicules automobiles agricoles

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique | 35.— |
| 2. ... | |
| 3. ... | |
| 4. Examen partiel (examen par groupes organisé par des associations pour des adolescents conducteurs de véhicules automobiles agricoles) | 10.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 30.— |

## VI. Examen concernant les machines de travail

*a Machines de travail lourdes*

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 70.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 50.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation | 45.— |

*b Machines de travail légères*

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 50.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 35.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) . . . . . Théorie générale de la circulation | 45.— |

*c Chariots de travail*

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique . . . . . | 40.— |
| 2. ... | |
| 3. ... | |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) . . . . . Théorie générale de la circulation | 45.— |

**VII. Examen concernant les motocycles, tricycles, motocycles légers**

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique . . . . . | 25.— |
| 2. ... | |
| 3. ... | |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) . . . . . Théorie générale de la circulation | 45.— |

**VIII. Examen de moniteur de conduite**

| | |
|---|---|
| 1. Emolument administratif de base . . . . . | 50.— |
| 2. Examen préalable . . . . . | 150.— |
| 3. Répétition partielle . . . . . | 75.— |
| 4. Examen de moniteur de conduite . . . . . | 300.— |
| 5. Répétition, par discipline . . . . . | 50.— |
| 6. Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline . . . . . | 50.— |

**IX. Examen concernant les cyclomoteurs**

| | |
|---|---|
| 1. Examen pratique . . . . . | 25.— |
| 2. ... | |
| 3. ... | |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs | 10.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit) . . . . . Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs | 30.— |

| | Fr. |
|---|---|
| **X. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)** . . . . . | 5.— |

**XI. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement**

1. Pour tous les examens: barème selon émolument applicable à l'examen correspondant

**Expertises de véhicules**

**I. Voitures automobiles légères**

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé). . . . . | 50.— |
| (type non expertisé) . . | 60.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur . . . . . | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation . . . . . | 45.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur . . . . . | 35.— |
| 5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile (voitures de livraison) | 45.— |
| 6. Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises . . . . . | 20.— |
| 7. Expertise partielle ensuite de transport d'animaux dans le coffre . . . . . | 30.— |

**II. Voitures automobiles lourdes**

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète/*véhicules à deux essieux* | |
| (type expertisé) . . . . . | 90.— |
| (type non expertisé) . . . . . | 150.— |
| Expertise complète/*véhicules à trois essieux et plus* | |
| (type expertisé) . . . . . | 120.— |
| (type non expertisé) . . . . . | 180.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur . . . . . | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation et de modifications techniques/compléments . . . . . | 60.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur . . . . . | 60.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile | 60.— |
| 6. Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises | 30.— |
| 7. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux» | 60.— |

## III. Tracteurs industriels

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 60.— |
| (type non expertisé) | 120.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 45.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 45.— |

## IV. Chariots à moteur et monoaxes

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 60.— |
| (type non expertisé) | 90.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 45.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 45.— |

## V. Machines de travail

*a Machines légères (jusqu'à 3500 kg)*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 60.— |
| (type non expertisé) | 90.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 45.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 45.— |

*b Machines lourdes (plus de 3500 kg)*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 90.— |
| (type non expertisé) | 150.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 60.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 60.— |

*c Chariots de travail industriels et agricoles (jusqu'à 3500 kg)*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 50.— |
| (type non expertisé) | 70.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 40.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 40.— |

*(plus de 3500 kg)*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 60.— |
| (type non expertisé) | 80.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 45.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 45.— |

## VI. Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 30.— |
| (type non expertisé) | 60.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur | 30.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation | 30.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 20.— |
| 5. Expertise partielle portant sur la vitesse | 15.— |

## VII. Remorques

Fr.

*a Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète, poids jusqu'à 1000 kg | |
| (type expertisé) | 45.— |
| (type non expertisé) | 80.— |
| Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg | |
| (type expertisé) | 60.— |
| (type non expertisé) | 90.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation, modifications techniques/compléments | 45.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 45.— |
| 5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile | 45.— |
| 6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice | 40.— |
| (pour remorques exceptionnelles) | 70.— |
| 7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures | 70.— |
| 8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux» | 45.— |

*b Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète, poids jusqu'à 1000 kg | |
| (type expertisé) | 60.— |
| (type non expertisé) | 90.— |
| Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg | |
| (type expertisé) | 80.— |
| (type non expertisé) | 120.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation, modifications techniques/compléments | 60.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 60.— |
| 5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile | 60.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice | 50.— |
| (pour remorques exceptionnelles) | 80.— |
| 7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures | 90.— |
| 8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux» | 60.— |

*c Remorques surbaissées*

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète d'une remorque à un essieu | |
| (type expertisé) | 75.— |
| (type non expertisé) | 100.— |
| Expertise complète d'une remorque à plusieurs essieux | |
| (type expertisé) | 90.— |
| (type non expertisé) | 120.— |
| 3. Expertise partielle ensuite de transformation, modifications techniques/compléments | 60.— |
| 4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur | 60.— |
| 5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile | 60.— |
| 6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice | 50.— |
| (pour remorques exceptionnelles) | 80.— |
| 7. Expertise pour autorisation spéciale, surcharge, dimensions excédant les mesures | 90.— |
| 8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux» | 60.— |

*d Traîneaux servant de remorques*

Mise en compte selon temps utilisé; 60 francs l'heure

## VIII. Motocycles, tricycles

| | |
|---|---|
| 1. Expertise complète (type expertisé) | 30.— |
| (type non expertisé). | 50.— |
| 2. Expertise partielle ensuite de transformation (siège arrière ou side-car) | 20.— |

| | Fr. |
|---|---|
| **IX. Motocycles légers** | |
| 1. Expertise complète (type expertisé) . . . . . | 20.— |
| (type non expertisé) | 45.— |
| **X. Cyclomoteurs** | |
| 1. Expertise par groupes, par véhicule . . . . . | 8.— |
| 2. Expertise individuelle . . . . . | 20.— |
| **XI. Expertises ultérieures** (périodiques et, pour le chiffre 5, aussi après contestation) | |
| 1. Voitures automobiles lourdes et machines de travail lourdes . . . . . | 45.— |
| 2. Voitures automobiles légères, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur . . . . . | 30.— |
| 3. Remorques: 1 essieu . . . . . | 20.— |
| plusieurs essieux . . . . . | 35.— |
| 4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, cyclomoteurs . . . . . | 15.— |
| 5. Expertises partielles: | |
| *a* phares . . . . . | 10.— |
| *b* freins . . . . . | 15.— |
| *c* direction . . . . . | 10.— |
| *d* échappement, avec mesure du bruit . . . | 15.— |
| échappement . . . . . | 10.— |
| *e* pneus . . . . . | 10.— |
| *f* autres expertises partielles, selon la contestation: tarif selon temps utilisé (60 francs l'heure) | |
| 6. Modification de l'empattement, en supplément . . . . . | 30.— |
| **XII. Modifications apportées au véhicule pour des personnes handicapées physiquement** . . . . . | 5.— |
| **XIII. Attestations de tous genres** . . . . | 5.— à 30.— |
| **XIV. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'expertise de leur véhicule sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement** | |
| 1. Pour toutes les expertises: barème applicable à l'expertise correspondante | |

**XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles**

| | Fr. |
|---|---|
| 1. Voitures de tourisme | 30.— |
| 2. Motocycles et tricycles | 17.— |
| 3. Motocycles légers | 7.— |
| 4. Cyclomoteurs | 4.— |

**XVI. Contrôle des entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs**

| | |
|---|---|
| 1. Cours d'instruction (droit de cours pour 1 jour) par expert pour motocycles légers et motocycles | 20.— |
| pour voitures de tourisme | 30.— |
| 2. Autorisation, par expert (contrôle dans l'entreprise) | 30.— |
| 3. Autorisation de l'entreprise (premier contrôle des installations) | 40.— |
| 4. Contrôle d'entreprises autorisées (contrôle d'entreprises) | 30.— |

**XVII. Contrôle des écoles de conduite**

Barème selon temps utilisé, 50 francs l'heure plus frais de déplacement

**XVIII. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif**

Barème selon temps utilisé:

| | |
|---|---|
| 1. Expertises de véhicule: par heure | 60.— |
| 2. Examens de conducteur: par heure | 50.— |

**Art. 11** Emoluments de l'Office de la circulation routière

**I. Permis de conducteurs de véhicules**

| | |
|---|---|
| 1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur pour une catégorie de véhicules | 50.— |
| 2. Traitement d'une requête en obtention d'un permis de conduire établi sur la base d'un permis délivré à l'étranger | 50.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 3. Traitement d'une demande d'admission à l'examen de conducteur de taxi, d'autocar ou de voiture utilitaire . . . . . | 50.— |
| 4. Etablissement du permis de conduire | |
| *a* pour véhicule automobile agricole . . . | 30.— |
| *b* pour toutes les autres catégories . . . . | 50.— |
| 5. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur obtenu en dehors du canton . . . . . | 30.— |
| 6. Inscription d'une nouvelle catégorie sur un permis de conduire existant . . . . . | 30.— |
| 7. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte) . . . . . | 30.— |
| 8. Remplacement d'un permis endommagé | 10.— |
| 9. Modification des nom, prénom, profession, adresse et inscription ou radiation d'obligations sur un permis de conduire ou d'élève conducteur . . . . . | 10.— |
| 10. Autorisation de passer le permis de conduire dans un autre canton . . . . . | 10.— |
| 11. Prolongation d'un permis de durée limitée . . . . . | 20.— |
| 12. Permis de conduire international . . . . . | 20.— |

## II. Mesures à l'encontre de conducteurs

| | |
|---|---|
| 1. Avertissement au sens de l'article 16, 2e alinéa, LCR (émolument de décision) . . . | 30.— |
| 2. Retrait du permis d'élève conducteur ou de conduire, à l'exception des retraits effectués en vertu de l'article 14, 2e alinéa, lettre b, LCR (émolument de décision) . . . . | 50.— à 200.— |
| 3. Cours de perfectionnement pour automobilistes fautifs . . . . . | 200.— |

## III. Permis pour détenteurs de véhicules

| | |
|---|---|
| 1. Etablissement d'un permis de circulation | |
| *a* lors de l'immatriculation . . . . . | 40.— |
| *b* transfert de stationnement dans le canton de Berne (véhicule provenant d'un autre canton) . . . . . | 30.— |

| | Fr. |
|---|---|
| *c* duplicata d'un permis perdu | 30.— |
| *d* dans tous les autres cas (lors d'endommagements, etc.) | 10.— |
| 2. Inscription sur un permis existant de la nouvelle adresse ou de la nouvelle assurance du détenteur; autres compléments, modifications ou radiations | 10.— |
| 3. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement | 30.— |
| 4. Etablissement d'un permis général pour véhicule de remplacement | 100.— |
| 5. Etablissement d'un permis à court terme | 30.— |
| 6. Permis international pour véhicule | 20.— |
| 7. Prolongation d'un permis limité | 20.— |

## IV. Autorisations spéciales

| | |
|---|---|
| 1. Autorisation pour manifestation de sport automobile ou cycliste | 30.— à 500.— |
| 2. Autorisation pour véhicules et transports spéciaux | 20.— à 1 000.— |
| 3. Autorisation de circuler la nuit ou le dimanche | 20.— à 200.— |
| 4. Autorisation de circuler sur des routes soumises à des limitations de trafic | 20.— à 100.— |
| 5. Autorisation pour les véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise d'emprunter les voies publiques | 50.— à 500.— |
| 6. Remplacement d'une autorisation | |
| *a* en cas de perte | 30.— |
| *b* autorisation endommagée | 10.— |

## V. Plaques de contrôle

| | |
|---|---|
| 1. Délivrance de nouvelles plaques lors de l'immatriculation | |
| *a* une seule plaque | 20.— |
| *b* la paire | 30.— |
| 2. Restitution de plaques de contrôle après un dépôt passager | |
| *a* une seule plaque | 15.— |
| *b* la paire | 25.— |
| 3. Remplacement d'une plaque endommagée | 10.— |
| 4. Reprise par la police des plaques de contrôle ou des permis pour véhicule | 50.— |
| 5. Remise des plaques de contrôle trouvées | 10.— |

## VI. Moniteurs d'école de conduite

| | | Fr. |
|---|---|---|
| 1. Examen d'une demande d'admission aux cours de formation de moniteurs d'école de conduite | | 80.— |
| 2. Etablissement du permis de moniteur de conduite | | 40.— |
| 3. Remplacement d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton | | 30.— |
| 4. Inscription d'une nouvelle catégorie de véhicules sur un permis existant | | 30.— |
| 5. Etablissement d'un duplicata (en cas de perte) | | 30.— |
| 6. Remplacement d'un permis endommagé | | 10.— |
| 7. Inscription d'un changement d'adresse sur un permis existant | | 10.— |

## VII. Signalisation routière

| | | |
|---|---|---|
| 1. Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées | 50.— à | 200.— |
| 2. Examen d'une demande d'autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux | 30.— à | 100.— |

## VIII. Divers

| | | |
|---|---|---|
| 1. Autres permis, autorisations et attestations non mentionnés expressément dans le présent tarif | 10.— à | 100.— |
| 2. Communication d'adresses | | |
| *a* par procédé mécanique, par adresse | | —.10 |
| *b* dans tous les autres cas | | selon travail |

**Art. 12** Emoluments du corps de police du canton de Berne

| | | |
|---|---|---|
| 1. Constats établis par le laboratoire de police technique et d'identité judiciaire ainsi que par les groupes-accidents | | |
| – taxe de base: pour l'emploi de véhicules à moteur et d'appareils | | 30.— |
| – matériel utilisé | à partir de | 10.— |
| – levées stéréophotogrammétriques: première paire de clichés | | 30.— |

| | Fr. |
|---|---|
| par paire supplémentaire | 5.— |
| – plans d'accidents, selon la taille | 30.— à 100.— |
| – photographies en noir et blanc: | |
| prises à la lumière du jour, format 13/18 cm | 6.— |
| prises au flash, format 13/18 cm | 8.— |
| (pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 2 francs) | |
| – photographies en couleur: | |
| prises à la lumière du jour, format 13/18 cm | 10.— |
| prises au flash, format 13/18 cm | 12.— |
| (pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 2 francs) | |
| – photocopies, la pièce | 2.— |
| – pièges à voleur, taxe de base | 20.— |
| – enquêtes préliminaires | à partir de 40.— |
| – expertises | à partir de 150.— |
| 2. Tests de l'haleine | 10.— |
| 3. Assurance des étrangers «Zurich» | |
| – copie de rapport d'accident avec croquis | 5.— |
| 4. Escorte de transports spéciaux | |
| 4.1 Frais d'escorte | |
| – par agent et par heure | 30.— |
| – véhicules de service (automobiles et motocyclettes), par km | 1.— |
| 4.2 Emoluments d'attente de plus d'une heure | |
| – par demi-heure commencée et par agent | 15.— |
| 5. Police des autoroutes | |
| – avis par radio et téléphone, taxe de conversation | 2.— |
| – livraison d'essence (dépannage), par litre | 2.— |
| 6. Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil» | |
| – taxe de base | 50.— |
| – tarif par heure (sans service) | 30.— |
| – service, par agent et par heure | 30.— |
| – par km | 2.— |
| 7. Mesures du bruit | |
| – taxe de base pour l'utilisation des véhicules de service et des appareils | 30.— |

| | Fr. |
|---|---|
| – par heure de travail, y compris interprétation des valeurs enregistrées . . . . . | 30.— |
| 8. Escorte, lors de transports de fonds | |
| – par heure et par agent . . . . . | 30.— |
| – véhicules de service (automobiles et motocyclettes), par km . . . . . | 1.— |
| 9. Restitution de cycles et de cyclomoteurs volés, par véhicule . . . . . | 3.— |
| 10. Attestations à l'intention des compagnies d'assurance, attestations de disparition à l'intention du lésé . . . . . | 3.— |
| 11. Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction | |
| 11.1 Institutions cantonales (y compris Banque cantonale) | |
| – émolument annuel par installation raccordée . . . . . | 100.— |
| – intervention pour fausse alarme, à partir de la troisième en l'espace d'une année civile . . . . . | 100.— |
| 11.2 Particuliers et monopoles de la Confédération | |
| – émolument annuel par installation raccordée . . . . . | 300.— |
| – intervention pour fausse alarme, à partir de la troisième en l'espace d'une année civile . . . . . | 100.— |
| 12. Recherches dans le terrain à la demande de particuliers . . . . . | frais effectifs |
| 13. Avis de disparition . . . . . | frais effectifs |
| 14. Véhicules saisis (automobiles et motocyclettes) | |
| – émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour . . . . . | 1.— à 5.— |
| – émolument de dépôt dans des locaux privés . . . . . | frais effectifs |
| 15. Police de lacs | |
| – taxe de base par intervention . . . . . | 10.— à 100.— |
| – utilisation de matériel, selon l'intervention . . . . . | 20.— à 300.— |
| – matériel à remplacer (emploi/endommagement) . . . . . | frais effectifs |
| – pompe centrifuge (Homelite/Rheinstrom), par heure . . . . . | 40.— |
| – plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure. . . . . | 30.— |

| | Fr. |
|---|---|
| – bateaux: | |
| bateaux à rames (sans moteur hors-bord) | |
| P 22, 23, 24, 25, 26, 27, 42, 44 . . . . . | par heure 10.— |
| bateaux avec moteur hors-bord | |
| P 22, 23, 24, 25, 27, 42, 44 . . . . . | par heure 50.— |
| bateaux avec moteur à bord | |
| P 11, 12, 21, 3, 31, 41 . . . . . | par heure 60.— |
| bateaux avec moteur à bord | |
| P 2, 26, 4 . . . . . | par heure 80.— |
| – véhicules: | |
| véhicules de pionniers (Landrover/Willys/Unimog S 5 To) . . . . . | par km 2.— |
| véhicules de service (automobiles) . . | par km 1.— |
| – frais de sauvetage en cas de déclenchement du signal de tempête, par intervention . . . . . | à partir de 50.— |
| – bateaux saisis | |
| – émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour. . . . . | 1.— à 5.— |
| – émolument de dépôt dans les locaux privés . . . . . | frais effectifs |
| 16. Transports de malades et de blessés | |
| – taxe de base pour transport de malades | 35.— |
| – taxe de base pour transport de blessés | 50.— |
| – par kilomètre . . . . . | 2.— |
| 17. Transports de détenus: selon ACE n° 2360 du 7 avril 1970, ACE n° 876 du 5 mars 1975 et ordre de service 1 D | |
| 18. Tarif kilométrique pour véhicules à moteur | |
| 18.1 Véhicules de service | |
| – voitures de tourisme . . . . . | par km 1.— |
| – motocycles . . . . . | par km 1.— |
| – camions, cars et véhicules spéciaux | par km 2.— |
| 18.2 Véhicules privés | |
| – selon ordre de service 1 P | |

**Art. 13** Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat

| | |
|---|---|
| 1. Traitement d'une requête en changement de nom (art. 30 CCS) . . . . . | 50.— à 1 000.— |
| 2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage (art. 96/2 CCS) | 50.— à 100.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 3. Autorisation de contracter mariage pour un étranger (art. 7 LRDC, art. 168 OEC) | 50.— à 200.— |
| 4. Examen du dossier de mariage (autorisation de publication) lorsque seule la fiancée est étrangère (art. 170/2 OEC) | 50.— à 100.— |
| 5. Dispense pour une fiancée de nationalité étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale (art. 170/1 OEC) | 50.— à 100.— |
| 6. Dispense de produire des pièces trop difficiles ou impossibles à obtenir en vue de la publication du mariage (art. 150/3 OEC) . . . . . | 10.— à 50.— |
| 7. Autorisation de consulter les registres de l'état civil (art. 29/2 OEC) | |
| pour un an . . . . . | 25.— |
| prolongation, par an . . . . . | 10.— |
| 8. Constat de l'indigénat (art. 49 LN) . . . . | 50.— à 100.— |
| 9. Finance d'inscription lors du dépôt d'une demande de naturalisation . . . . . | 20.— |
| 10. Traitement d'une requête en naturalisation facilitée ou en réintégration dans la nationalité . . . . . | 30.— à 80.— |
| 11. Libération de l'indigénat communal et cantonal . . . . . | 50.— à 100.— |
| 12. Attestation en affaires d'état civil ou d'indigénat . . . . . | 5.— à 20.— |
| 13. Fourniture de pièces officielles d'état civil à des particuliers, sur leur demande . . . . | 10.— à 50.— |
| 14. Requérir une légalisation par un notaire | 20.— |
| 15. Fourniture d'adresses (naissances, décès, publications de mariage, mariages) par l'office de l'état civil de Berne à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an . . . . . | 300.— |

**Art. 14** Emoluments de la section de l'exécution des peines et des mesures

| | |
|---|---|
| Délivrance d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil ou à une autorité administrative dans l'intérêt d'une personne privée (art. 8 de l'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier judiciaire) . . . . . | 8.— |

**Art. 15** Les émoluments de la police des étrangers sont réglés séparément.

**Art. 16** Emoluments du Bureau des passeports

| | | Fr. |
|---|---|---|
| 1. Délivrance d'un passeport: | | |
| pour 1 an | | 15.— |
| pour 3 ans | | 25.— |
| pour 5 ans | | 35.— |
| le prix du fascicule est compté en sus | | |
| 2. Prolongation d'un passeport | | |
| pour 1 an | | 10.— |
| pour 3 ans | | 15.— |
| pour 5 ans | | 20.— |
| 3. Inscription des enfants dans le passeport des parents, par enfant | | 3.— |
| 4. Délivrance d'un laissez-passer pour enfant | | 8.— |
| prolongation, par année | | 5.— |
| 5. Délivrance d'un passeport collectif | | |
| *a* pour adultes (groupe d'au moins 10 personnes), par personne | | 3.— |
| *b* pour voyages organisés comptant au moins 10 personnes maximum | | 350.— |
| *c* réduction pour écoles, étudiants et organisations de jeunesse | | 1.— |
| | au minimum | 8.— |
| 6. Pertes de passeport, taxe supplémentaire | | 20.— |
| 7. Délivrance d'une recommandation par la commune de domicile | | 6.— |
| 8. Attestation de l'indigénat | | 6.— |
| 9. Délivrance de pièces de légitimation, d'attestations spéciales et transcription de validité du passeport précédent | 3.— à | 9.— |
| 10. Supplément pour délivrance du passeport le jour même où il a été commandé | | 10.— |

Seront en outre facturés au récipiendaire les frais de port, le droit de remboursement et toutes les communications téléphoniques éventuelles.

**Art. 17** Emoluments du service de la réclame extérieure et sur la voie publique

[1] Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 50 à 1000 francs.

[2] Pour toute décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement, on percevra un émolument variant entre 50 et 200 francs.

3 Demeure réservée la perception d'une indemnité si la réclame ou le dispositif publicitaire emprunte la propriété de l'Etat.

**Art. 18** Emoluments du Service des cinémas

Des frais s'élevant de 70 à 210 francs sont perçus en procédure d'autorisation d'ouvrir ou de transformer des entreprises, ainsi qu'en cas de retrait de l'autorisation. Demeure réservée la perception de frais occasionnés par des propositions de tierces personnes.

Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et qui revient par moitié à l'Etat et à la commune intéressée.

| Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle | Nombre de places assises | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | jusqu'à 200 | 201–300 | 301–400 | 401–500 | plus de 500 |
| jusqu'à 3 | 200.— | 250.— | 300.— | 350.— | 400.— |
| 4– 7 | 400.— | 500.— | 600.— | 700.— | 800.— |
| 8–11 | 600.— | 750.— | 900.— | 1050.— | 1200.— |
| 12–21 | 800.— | 1000.— | 1200.— | 1400.— | 1600.— |
| plus de 21 | 1000.— | 1250.— | 1500.— | 1750.— | 2000.— |

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités des représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur (art. 28 de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films / art. 35 de son ordonnance d'exécution du 7 mars 1967).

| | Fr. |
|---|---|
| Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés, etc), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation . . . . . | 15.— |
| Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolument de 15 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer (art. 36 de l'ordonnance précitée). | |
| Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, 1er alinéa, et 24 de la loi, par heure | 20.— |
| L'émolument est fixé proportionnellement selon qu'il s'agit d'un contrôle de plus longue ou de plus courte durée (art. 37 de l'ordonnance précitée). | |

**Art. 19** Emoluments pour diverses autorisations accordées en vertu de la loi sur l'industrie

1. Patentes de colportage (art. 44)

Taxe cantonale par mois:

| | Fr. |
|---|---|
| *a* pour le colportage par charge ou avec charrette à bras | 15.— à 200.— |
| *b* pour le colportage au moyen de voitures attelées, d'automobiles ou fourgonnettes légères dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes | 40.— à 400.— |
| *c* pour le colportage au moyen de camions lourds | 50.— à 500.— |
| *d* pour l'achat ambulant de marchandises | 15.— à 200.— |
| *e* pour recueillir des commandes de réparations pour le compte de tiers | 15.— à 100.— |
| *f* pour l'exercice d'un autre métier ambulant | 10.— à 100.— |
| *g* pour la délivrance de patentes d'auxiliaires (art. 41, 2e al.), patente individuelle pour les auxiliaires adultes; | 50% de la patente d'origine |
| Inscription de jeunes auxiliaires de 16 à 20 ans dans le livret du titulaire de la patente d'origine | 30 à 40% de l'émolument ordinaire |
| N'est pas compris dans ces émoluments le prix du livret d'origine | |
| *h* pour la délivrance de patentes de courte durée (art 41, 3e al.), à l'occasion de foires, fêtes et autres manifestations | émolument journalier 5.— à 50.— |
| Délivrance d'un duplicata | 5.— |

Pour fixer la taxe, il est tenu compte de la durée de validité de la patente, du volume et de la valeur des marchandises.

2. Camions-magasins (art. 51)

La taxe de patente annuelle s'élève à 2% du chiffre d'affaires (la taxe est répartie par moitié entre l'Etat et les communes où s'arrête le camion-magasin; la Direction de la police établit une clé de répartition pour les communes intéressées).

3. Déballages (art. 53, al. 2)

Délivrance d'une patente de déballage . . 100.— à 2 000.—
suivant le genre de marchandise, l'importance et la durée du déballage.

| | Fr. |
|---|---|
| 4. Spectacles (art. 54) | |
| Patente de spectacle (par jour de représentation ou d'exploitation) . . . . . | 5.— à 1 000.— |
| Autorisations spéciales pour la participation d'enfants de moins de 16 ans . . . . . | 6.— à 20.— |
| 5. Prêteurs sur gages (art. 61) | |
| Autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages . . . . . | 100.— à 1 000.— |
| Renouvellement de l'autorisation . . . . . | 10.— à 500.— |
| (les communes peuvent percevoir une taxe atteignant le montant de celle prélevée par l'Etat; cette disposition est valable pour les autorisations mentionnées sous chiffres 1 [pro rata] et 3 à 5). | |
| 6. Démonstrations (article 7 de l'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur l'industrie) | |
| Emolument d'autorisation, par jour de manifestation . . . . . | 20.— à 200.— |
| 7. Paris et manifestations analogues (art. 58, al. 3) | |
| Pour l'organisation de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives . . . . . | 5.— à 1 000.— |

La taxe revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.

**Art. 20** Taxes de police des auberges (art. 54 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques)

| | |
|---|---|
| 1. Permis de casino (art. 43, al. 5) . . . . . | 100.— à 600.— |
| 2. Exception à l'heure générale de fermeture (art. 51, al. 2) . . . . . | 20.— à 500.— |
| La moitié de l'émolument selon chiffre 1 revient à la caisse communale. | |
| Le montant dû est fixé dans les limites ci-dessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation autorisée. | |
| 3. Permis exceptionnels pour des manifestations et divertissements les jours de grande fête (art. 42, al. 3) . . . . . | 20.— à 500.— |
| 4. Octroi d'un permis de danse (art. 2, al. 3, du décret sur la danse, du 14 février 1962) | 50.— à 500.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 5. Octroi (renouvellement) d'une patente d'établissement de danse y compris l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture (art. 13 du décret précité) . . . . . | 200.— à 4 000.— |
| 6. Permis exceptionnels pour des manifestations de danse les jours de fête religieuse (art. 9, al. 4, du décret précité) . . . . . | 20.— à 500.— |
| 7. Octroi d'une patente d'établissement de danse pour la jeunesse (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse) . . . . . (les communes peuvent percevoir un émolument jusqu'à concurrence de l'émolument de l'Etat). | 50.— à 2 000.— |
| 8. Permis d'installation d'un établissement de danse . . . . . | 100.— à 200.— |
| 9. Transfert de patentes . . . . . | 50.— à 100.— |

**Art. 21** Emoluments de patente d'armurier et de permis d'achat d'armes

| | |
|---|---|
| Délivrance d'une patente d'armurier . . . . . | 200.— à 600.— |
| Délivrance d'un permis de collectionneur . . | 50.— à 200.— |
| Délivrance d'un permis d'achat d'armes . . . | 10.— à 20.— |
| Permis d'achat d'un appareil à tuer les lapins | 5.— |

Tous les frais éventuels occasionnés par l'examen d'une requête seront mis à la charge du requérant.

**Art. 22** Emoluments pour loteries et commerce professionnel des valeurs à lots

| | |
|---|---|
| 1. Petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6000 francs | minimum 50.— maximum 250.— |
| 2. Loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6000 francs 1,5% de ce montant . . . . . | minimum 250.— maximum 10 000.— |
| 3. Permis de loto, par jour . . . . . | 100.— à 500.— |
| 4. Commerce professionnel des valeurs à lots | minimum 50.— maximum 2 000.— |

**Art. 23** Emoluments pour permis de jeu

Octroi de permis de jeu de tous genres qui sont du ressort de la Direction de la police (valeur des prix proposés excédant la somme de 200 francs et durée du jeu de plus d'un jour).

10% de la valeur des prix proposés

(art. 3 de la loi du 27 mai 1869 sur le jeu)

**Art. 24** Emoluments pour l'autorisation d'exploiter des jeux dans les kursaals (ordonnance fédérale du 1er mars 1929 concernant l'exploitation des jeux dans les kursaals)

| | Fr. |
|---|---|
| Exploitation du jeu de la boule . . . . . (art. 1er de l'ordonnance) | 300.— à 2 000.— |
| Prolongation des heures de jeu . . . . . (art. 10, al. 2, de l'ordonnance) | 100.— à 300.— |

**Art. 25** Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un salon de jeu

| | |
|---|---|
| Pour l'autorisation d'exploiter, par appareil | 100.— à 300.— |
| Autorisation d'installer un salon de jeu . . . . | 100.— à 200.— |

(Art. 16 de l'ordonnance du 26 septembre 1973 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu)

**Art. 26** Autorisations exceptionnelles délivrées conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 1971 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique (motocross, courses de trial, rallyes, courses d'estafettes combinées, courses de côte, courses d'entraînement, etc.)

| | |
|---|---|
| Examen de la demande d'autorisation et décision (rejet ou octroi) . . . . . | 50.— à 200.— |

**Art. 27** Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter une agence matrimoniale

| | |
|---|---|
| Emolument annuel . . . . . | 100.— à 500.— |

Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.
(Art. 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les agences matrimoniales)

**Art. 28** Emoluments pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une agence privée de détectives et de recherches

| | |
|---|---|
| Emolument annuel . . . . . | 100.— à 500.— |

Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.
(Art. 10 de l'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les agences privées de détectives et de recherches)

**Art. 29** Emoluments pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ou pour veilleuses des morts

| | |
|---|---|
| Emolument annuel . . . . . | 50.— à 500.— |

Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.
(Art. 6 de l'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les entreprises de pompes funèbres et les veilleuses des morts)

**Art. 30** Autorisations conformes à l'ordonnance cantonale du 26 janvier 1951 relative à la loi fédérale sur la navigation aérienne

| | Fr. |
|---|---|
| Décisions relatives à l'autorisation d'organiser des manifestations publiques d'aviation, des vols en hélicoptère, des ascensions de ballons captifs et d'utiliser des aéronefs à des fins de réclame et de propagande, etc. . | 20.— à 100.— |

**Art. 31** [1] La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1976; elle est également applicable aux affaires déjà en cours.

[2] Dès son entrée en vigueur sont abrogées toutes les dispositions contraires concernant les émoluments de la Direction de la police.

Berne, 10 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

17 décembre 1975

# Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen

---

*Le Conseil-exécutif du canton Berne,*

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et l'article 3 de l'ordonnance de la même date concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

*arrête:*

## I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant:
   *a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:

| | Fr. |
|---|---|
| 3e classe | 50.— |
| 2e classe | 70.— |
| 1re classe | 90.— |

   *b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:

| | |
|---|---|
| 3e classe | 65.— |
| 2e classe | 88.— |
| 1re classe | 110.— |

2. Pour tous les malades soignés en 3e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines, le prix de pension demandé est le même que celui qui est payé par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

## II.

1. Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant:

| | Fr. |
|---|---|
| *a* pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne | 50.— |
| *b* pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne | 65.— |

2. Pour tous les enfants soignés aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou de tribunaux des mineurs, le prix de pension est le même que celui qui est demandé pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne.

## III.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1976. Il remplacera à cette date l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 décembre 1974 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 17 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

23 décembre 1975

# Ordonnance sur les finances de l'Etat

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 62 de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête :*

## 1. Champ d'application

**Article premier** La présente ordonnance est applicable à l'ensemble de l'administration cantonale, à l'exception des établissements autonomes et des banques de l'Etat.

## 2. Planification financière

Contenu

**Art. 2** [1] La planification financière englobe les recettes et les dépenses prévues sur quatre ans.

[2] Sa structure et sa présentation correspondent pour l'essentiel à celles du budget.

Procédure

**Art. 3** [1] Le plan financier est corrigé chaque année comme l'exige une planification qui se doit d'être révisée à intervalles brefs. Il est soumis à l'approbation du Grand Conseil tous les deux ans.

[2] La Direction des finances établit le projet de plan financier sur la base des documents de planification et des prévisions que lui transmettent les autres Directions.

## 3. Crédits

Crédits de paiement

**Art. 4** [1] Les crédits de paiement doivent être utilisés de façon aussi parcimonieuse et efficace que possible.

[2] Les offices et les établissements ont la responsabilité de veiller à ce que les crédits qui leur sont attribués ne soient pas dépassés.

[3] Les paiements dont la justification remonte à l'exercice précédent peuvent être portés à la charge des crédits de ce même exercice, à condition qu'ils soient effectués jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant.

Crédits supplémentaires

**Art. 5** [1] Des crédits supplémentaires peuvent être demandés pour des dépenses qui étaient imprévisibles ou dont le montant dépasse les prévisions et qu'il est impossible de différer jusqu'à l'exercice suivant.

[2] Jusqu'à ce que le crédit supplémentaire soit accordé, il ne sera pris aucun engagement qui aboutisse à un dépassement des crédits de paiement.

Procédure d'octroi de crédits supplémentaires

**Art. 6** [1] Les demandes de crédits supplémentaires dûment motivées doivent être adressées à la Direction des finances.

[2] Les crédits supplémentaires ordinaires seront soumis globalement au Conseil-exécutif et au Grand Conseil pour approbation.

[3] Les crédits supplémentaires urgents sont alloués individuellement et dans les plus brefs délais par le Conseil-exécutif. Ils sont ultérieurement soumis globalement à l'approbation du Grand Conseil.

Crédits d'engagement

**Art. 7** Les crédits d'engagement dont le montant est égal ou inférieur à 200 000 francs sont alloués par le Conseil-exécutif.

Contrôle des crédits

**Art. 8** [1] Tout office ou établissement disposant d'un crédit est tenu d'en assurer le contrôle.

[2] Le contrôle des crédits de paiement consiste à recueillir les avis comptables au fur et à mesure. On notera toutefois également les engagements pris qui n'ont pas encore été couverts par des paiements.

[3] Le contrôle des crédits d'engagement renseigne sur l'état des crédits alloués, leur répartition sur les diverses années, enfin sur leur épuisement par les paiements effectués.

Etat du crédit

**Art. 9** [1] Dans le cadre de la procédure de corapport relative aux affaires de la compétence du Conseil-exécutif entraînant des dépenses, on justifiera à l'adresse de la Direction des finances l'état du crédit sollicité.

[2] La Direction des finances sera informée périodiquement de l'état des crédits d'engagement.

## 4. Compétences en matière financière

Principes

**Art. 10** [1] Les engagements qui entraînent des dépenses ne peuvent être pris en considération que si ces dépenses sont autorisées par un organe compétent.

[2] La compétence financière des divers organes est fixée à l'annexe I de la présente ordonnance.

3 Les compétences financières ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits disponibles.

4 Les ressources de l'Etat doivent être utilisées parcimonieusement et efficacement; la Direction des finances peut arrêter des directives fixant la manière de procéder aux acquisitions et décider de centraliser les achats de certains objets.

5 Le Conseil-exécutif peut limiter les compétences financières d'un organe ou les lui retirer lorsque ce dernier n'exerce pas ses attributions conformément aux prescriptions.

Montant déterminant

**Art. 11** 1 La compétence financière se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

2 Les dépenses qui s'impliquent réciproquement doivent être comptées ensemble.

3 Une répartition des frais qui ne s'impose pas d'elle-même ne peut servir à motiver l'attribution de compétences à un organe inférieur.

4 La compétence financière se détermine sur la base des prix nets; les contributions de tiers seront arrondies par défaut; en revanche, on arrondira par excès la valeur des objets donnés en paiement.

5 Lorsqu'il s'agit de dépenses revenant périodiquement, on prendra pour base les frais intervenus en une année.

6 Dans les cas où des dépassements de frais sont approuvés après coup, la compétence financière – sous réserve des dispositions du 3e alinéa – se détermine en fonction du montant des frais supplémentaires.

Accord de la Direction des finances

**Art. 12** 1 Les cas énumérés à l'annexe I de la présente ordonnance nécessitent l'accord de la Direction des finances.

2 Si les Directions concernées ne parviennent pas à s'entendre, il appartient au Conseil-exécutif de trancher.

3 Pour les affaires portant sur des montants importants, il y a lieu de consulter la Direction des finances assez longtemps avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

Arrêtés concernant les dépenses

**Art. 13** Dans tous les arrêtés et toutes les décisions concernant les dépenses, on indiquera la base légale, le compte qui doit être débité et l'exercice.

## 5. Caisse et comptabilité

Moyens de paiement

**Art. 14** 1 Les moyens de paiement de l'Etat sont centralisés au sein du Service cantonal de comptabilité et des caisses de l'Etat.

2 Des caisses particulières de même que certains comptes de chèques postaux ou bancaires ne peuvent être tenus qu'avec l'accord de la Direction des finances.

3 L'argent confié par l'Etat doit être séparé des ressources de particuliers et gardé en lieu sûr.

Exécution des paiements

**Art. 15** En règle générale, l'Etat n'effectue pas ses paiements en argent liquide.

Comptabilité

**Art. 16** 1 Le Service cantonal de comptabilité tient la comptabilité centrale de l'Etat et le compte de la fortune à destination déterminée de celui-ci. Il tient en outre la comptabilité des fortunes de fondations et des fonds de droit privé à destination déterminée.

2 La Direction des finances arrête des instructions sur la façon de tenir la comptabilité dans les offices et établissements.

Dépenses; service des mandats

**Art. 17** 1 Le soin d'effectuer des dépenses autorisées par l'organe compétent en matière financière est confié au Service cantonal de comptabilité par l'intermédiaire de mandats; sont réservées les dispositions de l'article 14, 2e alinéa.

2 Les mandats peuvent être signés par les fonctionnaires désignés à l'annexe II de la présente ordonnance.

3 La Direction des finances fixe la forme des mandats ainsi que les informations qu'ils doivent contenir.

4 Aux mandats doivent être jointes les pièces justificatives originales.

5 Le Service cantonal de comptabilité n'exécute que les mandats contresignés par le Contrôle des finances. Il informe l'organe qui a émis le mandat de l'exécution de ce dernier en lui adressant un avis comptable.

Recettes

**Art. 18** 1 On veillera à ce que les recettes qui reviennent à l'Etat soient recouvrées dans leur totalité.

2 Les offices et établissements tiennent un contrôle de leurs créances.

3 En règle générale, les recettes de l'Etat sont perçues par la poste ou par les caisses de l'Etat.

4 La Direction des finances édicte des instructions concernant la perception des recettes.

Remise de créances

**Art. 19** 1 Le pouvoir de remettre des créances est déterminé par les compétences en matière financière.

2 Sont réservées les prescriptions spéciales, notamment les dispositions de la législation fiscale.

Inventaire

**Art. 20** [1] Les offices et établissements tiennent un inventaire des biens meubles qu'ils gèrent ou utilisent.

[2] Le matériel acquis pour un usage immédiat ne figure pas à l'inventaire.

[3] La Direction des finances peut fixer d'autres principes concernant la tenue de l'inventaire.

## 6. Contrôle des finances

Instructions de service

**Art. 21** Le Contrôleur des finances édicte des instructions de service internes en vue d'assurer l'exécution rationnelle, rentable et efficace des tâches légales dévolues au Contrôle des finances.

Organes de contrôle spéciaux

**Art. 22** [1] Les examens effectués par les organes spéciaux de contrôle ne déchargent pas, en principe, le Contrôle des finances de sa responsabilité d'assurer une surveillance efficace de l'ensemble des finances de l'Etat.

[2] Le Contrôle des finances peut toutefois restreindre de son propre chef sa surveillance, si les conditions d'un contrôle efficace sont remplies.

[3] Le Contrôle des finances tient un registre des organes de contrôle spéciaux et délimite leurs attributions.

Offices hiérarchiquement supérieurs et commission d'économie publique

**Art. 23** [1] L'activité du Contrôle des finances ne décharge pas les organes administratifs des responsabilités qu'ils assument à leur niveau en ce qui concerne la gestion de leur office.

[2] L'activité du Contrôle des finances n'exclut pas les inspections faites par les membres de la commission d'économie publique et par les offices situés à un degré supérieur de la hiérarchie administrative.

Décomptes de travaux

**Art. 24** [1] Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de l'Etat sont vérifiés par la Direction des travaux publics et approuvés par l'organe compétent en matière financière.

[2] Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de tiers subventionnés par l'Etat seront revus et approuvés par la Direction qui a proposé d'allouer la subvention. Les Directions qui ne disposent pas de spécialistes en matière de construction requièrent le corapport de la Direction des travaux publics.

[3] L'octroi de l'autorisation de dépasser les frais lorsque ceux-ci ne sont pas dus au renchérissement est régi par les dispositions de l'article 11, 6e alinéa.

[4] Sont réservées les attributions du Contrôle des finances.

## 7. Représentants de l'Etat

Durée des fonctions et limite d'âge

**Art. 25** [1] Les représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration et des commissions de surveillance sont nommés pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

[2] Les représentants de l'Etat se démettent de leurs fonctions à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

[3] Les membres des autorités et les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat doivent mettre leur mandat de représentant de l'Etat à disposition au moment où ils abandonnent leurs fonctions. L'autorité qui procède à la nomination peut prolonger les mandats sous réserve des dispositions du 2e alinéa.

Devoirs

**Art. 26** [1] Les représentants de l'Etat doivent assister aux séances et défendre les intérêts de l'Etat.

[2] Pour les affaires importantes, ils requièrent au préalable les instructions des Directions concernées.

[3] Ils veillent à ce que les dispositions de la législation cantonale soient observées et que la gestion soit économe et rentable.

[4] Ils signalent à la Direction compétente ou au Contrôle des finances les carences constatées et les événements importants.

[5] Les Directions compétentes informent les représentants de l'Etat des tâches qui leur incombent.

## 8. Entrée en vigueur

**Art. 27** [1] La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

[2] Dès cette date, elle abrogera l'ordonnance d'application de la loi sur les finances de l'Etat du 20 décembre 1968 et l'ordonnance du 24 novembre 1970 concernant la signature de mandats.

Berne, 23 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

Annexe I: Compétences en matière financière
Annexe II: Signature de mandats

# Annexe I
# de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

## Compétences en matière financière

Tableau 1 : Délégation des compétences

| Organe | Montant | Observations |
|---|---|---|
| Peuple | supérieur à 10 mio<br>supérieur à 1–10 mio | référendum obligatoire<br>référendum facultatif |
| Grand Conseil | supérieur à 200 000 à 1 mio | affaires immobilières illimitées |
| Conseil-exécutif | supérieur à 50 000–200 000 | |
| Direction | 50 000 | dès 10 000: en collaboration avec la Direction des finances |
| Etablissement A<br>B<br>C | 10 000<br>5 000<br>2 000 | Dépenses imputables sur les comptes 651, 760, 761, 792, 822, 860 dans le cadre du budget, illimitées<br>Répartition en groupes: voir tableau 2 |
| Chancellerie d'Etat, Cour suprême, Tribunal administratif, Tribunal des assurances, Commission des recours | 5 000 | |
| Section D<br>E | 5 000<br>2 000 | Répartition en groupes: voir tableau 2 |

Tableau 2: Répartition en groupes

| Groupe | Etablissement/section | N° |
|---|---|---|
| A | Université | 2010 |
| B | Technicums | 1335, 1340, 1345 |
| | Ecole du bois | 1350 |
| | Maternité | 1405 |
| | Cliniques psychiatriques | 1410, 1425, 1430 |
| | Etablissements pour l'exécution des peines et mesures | 1635, 1640, 1645, 1650 |
| | Foyers pour adolescents | 1655, 1660 |
| | Ecoles d'agriculture | 2415, 2420, 2425 2430, 2435, 2440, 2445, 2450, 2460 |
| C | Autres établissements | |
| D | Secrétariats des Directions | |
| | Office cantonal des assurances | 1315 |
| | Laboratoire de chimie | 1325 |
| | Commandement de la police cantonale | 1605 |
| | Office de la circulation routière | 1620 |
| | Commissariat des guerres | 1710 |
| | Intendance des impôts | 1945 |
| | Service des bâtiments | 2105 |
| | Service des ponts et chaussées | 2110 |
| | Service des autoroutes | 2115 |
| | Office de l'économie hydraulique et énergétique | 2210 |
| | Inspection des forêts | 2305 |
| E | Autres sections | |

Tableau 3: Corapport de la Direction des finances

- Propositions au Conseil-exécutif
- Interventions parlementaires entraînant des dépenses éventuelles
- Dépenses supérieures à 10000 francs
- Sans prendre en considération les dépenses:
  - *Affaires de personnel,* notamment nomination, classification, promotion, congé, activité secondaire, séjours à l'étranger, perfectionnement, mesures disciplinaires, démissions, consultation d'experts, attribution du mandat ad litem à des avocats exerçant à titre indépendant.
  - *Affaires d'assurances:* conclusion, modification ou annulation de contrats d'assurance.
  - *Secteur informatique:* achat ou location de calculatrices électroniques programmables; contrats de service; planification et réalisation de nouveaux programmes d'informatique.
  - *Affaires immobilières,* notamment achat, vente, affermage ou droits réels grevant des biens-fonds; prise ou mise en location de locaux administratifs.

# Annexe II
# de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

## Signature de mandats

1. Outre les directeurs, le chancelier et les secrétaires de Direction, sont habilités à signer des mandats de recettes ou de paiement:

*Chancellerie d'Etat*
le vice-chancelier
l'adjoint de la Chancellerie d'Etat
le chef de la section française
l'archiviste cantonal
l'adjoint de l'archiviste cantonal
le chef de l'Office d'information et de documentation

*Direction de l'économie publique*
le chef de l'Office du travail
le suppléant du chef de l'Office du travail
le chef de l'Office cantonal des assurances
le chimiste cantonal
l'adjoint du chimiste cantonal
le chef de l'Office de l'orientation professionnelle
le chef de l'Office de la formation professionnelle
le chef de l'Office pour le développement de l'artisanat
les directeurs des technicums
le directeur de l'Ecole du bois
le chef de l'Office cantonal de l'économie de guerre

*Direction des affaires militaires*
le commissaire cantonal des guerres
l'adjoint du commissaire cantonal des guerres
le chef de l'Office cantonal de la protection civile
l'adjoint de l'Office cantonal de la protection civile

*Direction de la justice*
les inspecteurs
le chef de l'Office cantonal des mineurs
le chef de la Station d'observation psychiatrique

le président de la Cour suprême
le greffier de la Cour suprême
le président du Tribunal administratif
le président du Tribunal des assurances
le greffier du Tribunal administratif et des assurances

*Direction des affaires communales*

les inspecteurs

*Direction de la police*

le chef de l'Office de la circulation routière
les adjoints de l'Office de la circulation routière
le chef du Bureau des experts
les adjoints du Bureau des experts
le commandant de la police
le suppléant du commandant de la police
les directeurs d'établissements et de foyers
l'inspecteur des prisons
le chef de l'Office du patronage

*Direction des finances*

le chef du Contrôle des finances
le suppléant du chef du Contrôle des finances
le chef du Service cantonal de comptabilité
l'adjoint du chef du Service cantonal de comptabilité
l'intendant des impôts
le suppléant de l'intendant des impôts
le chef de la section juridique de l'intendance des impôts
le chef de l'Office de l'impôt anticipé
l'administrateur des domaines
l'adjoint de l'administrateur des domaines
le chef de l'Office du personnel
l'adjoint de l'Office du personnel
le chef de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation
l'adjoint de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation
le chef de la Division de l'informatique
l'adjoint de la Division de l'informatique
le chef de l'Office de statistique et d'analyse économique
l'adjoint de l'Office de statistique et d'analyse économique
le président de la commission des recours
le premier secrétaire de la commission des recours

*Direction de l'instruction publique*

le chef du Service de l'Université
le chef du Service de l'enseignement

le chef du Service des affaires culturelles
l'adjoint responsable de la section des affaires financières
l'adjoint responsable de la section des bourses
l'administrateur de l'Université
le secrétaire de l'Université
le directeur de l'Ecole cantonale de Porrentruy
les directeurs des Ecoles normales

*Direction des travaux publics*

l'adjoint du Secrétariat
l'ingénieur cantonal en chef
le suppléant de l'ingénieur cantonal en chef
l'architecte cantonal
le suppléant de l'architecte cantonal
le géomètre cantonal
l'adjoint du géomètre cantonal
l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
le suppléant de l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
l'urbaniste cantonal
le suppléant de l'urbaniste cantonal
l'inspecteur des constructions
l'adjoint de l'inspecteur des constructions

*Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique*

le chef de l'Office des transports
le suppléant du chef de l'Office des transports
le chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique
le suppléant du chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique

*Direction des forêts*

le conservateur des forêts
l'inspecteur de la chasse
l'inspecteur de la pêche
l'inspecteur de la protection de la nature

*Direction de l'agriculture*

le vétérinaire cantonal
le chef du Service des améliorations foncières
le chef du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
les directeurs d'écoles

*Direction des œuvres sociales*

le chef du Service juridique
le chef du Service de l'assistance publique
le suppléant du chef du Service de l'assistance publique
l'adjoint du Service de l'assistance publique
l'inspecteur des œuvres sociales
le suppléant de l'inspecteur des œuvres sociales
les directeurs des homes-écoles

*Direction de l'hygiène publique*

le médecin cantonal
l'administrateur de la Maternité
les directeurs des Cliniques psychiatriques de Münsingen, Waldau et Bellelay

2. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement par le directeur.

31 décembre 1975

# Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)

## Décision commune de la Direction de la justice et de la Direction des finances

---

En application de l'article 10 alinéa 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1er janvier 1976:

| | Fr. |
|---|---|
| 1. Indemnités journalières des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires | 125.— |
| étude du dossier/rapporteur | 62.— |
| étude du dossier/autres membres | 21.— |
| 2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7) | |
| rapporteur | 62.— |
| autres membres | 21.— |
| 3. Indemnité journalière des jurés | 94.— |
| 4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district | 94.— |
| si l'audience dure plus de cinq heures | 114.— |
| 5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne | |
| – tribunal pénal | 912.— |
| – tribunal civil | 1 520.— |
| 6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent | |
| – jusqu'à trois heures | 52.— |
| – jusqu'à cinq heures | 94.— |
| – plus de cinq heures | 114.— |

| | Fr. |
|---|---|
| 7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs . . . . . | 94.— |
| si l'audience dure plus de cinq heures . . . . . | 114.— |
| Etude des dossiers par jour d'audience . . . . . | 21.— |
| Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entr'aide judiciaire, d'instruction et d'exécution . . . . . | 76.— jusqu'à 152.— |

8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.
10. La présente décision remplace celle du 20 juin 1975. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 décembre 1975 Le Directeur des finances: *Martignoni*
Le Directeur de la justice: *Jaberg*